

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE**

DANS L'AFFAIRE de l'audience d'une demande du Comité d'enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le « **CABAMC** ») concernant la conduite de **MATHIEU AUDET 2021-0065** tenue devant le Comité de discipline conformément aux dispositions de la *Loi sur le collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247 (la « **Loi** »).

ENTRE :

**COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE**  
(le « Demandeur »)

- et -

**MATHIEU AUDET**  
(l'« Intimé »)

## DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

### I. Introduction

1. Le Comité d'enquête du Demandeur (aussi le « Collège ») a présenté une demande au Comité de discipline le 23 mars 2023 (la « Demande »). En résumé, il est allégué que l'Intimé a commis un manquement professionnel, car (1) il a omis d'informer le(la) client(e) de certains honoraires anticipés avant d'entreprendre les travaux au nom du(de la) client(e), (2) il a manqué à son devoir de fournir des services de façon compétente et conformément aux normes de la profession, en particulier en omettant d'effectuer une recherche d'art antérieur tout en omettant de divulguer au(à la) client(e) tous les risques liés à l'absence d'une telle recherche et/ou en omettant d'obtenir le consentement éclairé du(de la) client(e), et/ou en omettant de divulguer au(à la) client(e) tous risques liés à l'absence d'une telle recherche; et (3) il a fait défaut de communiquer clairement avec son(sa) client(e) pendant toute la durée de son mandat et par conséquent, a manqué à son devoir de fournir des services de qualité, conformes aux normes de la profession.
2. Le président du Comité de discipline a chargé le présent Sous-comité du Comité de discipline (le « Sous-comité ») de tenir l'audience sur la demande.

3. Avant l'audience, les parties ont avisé le Sous-comité d'une proposition de disposition relative au consentement.
4. L'audience s'est déroulée le 29 novembre 2024, conformément à la Politique sur les dispositions relatives au consentement du Collège datée du 30 janvier 2023 (la « Politique sur les dispositions relatives au consentement »). Par rapport à la proposition de disposition relative au consentement les parties ont présenté un Énoncé des faits admis et plaidoyer de culpabilité et un Énoncé conjoint sur la sanction (la « Proposition de disposition relative au consentement »).
5. Les avocat(e)s des parties ont présenté des observations orales.
6. À l'issue de la présentation des observations orales des parties, le Sous-comité s'est retiré pour délibérer sur sa décision.
7. À l'issue de ses délibérations, le Sous-comité a informé les parties qu'il approuvait la Proposition de disposition relative au consentement avec effet immédiat et a fourni une ordonnance orale suivie de motifs écrits. Ces motifs sont les suivants.
8. Après ces délibérations, le Sous-comité s'est réuni à huis clos avec l'Intimé pour livrer une réprimande orale par voie électronique.

## **II. Proposition de disposition relative au consentement**

9. La Politique sur les dispositions relatives au consentement permet aux parties de soumettre une proposition de règlement de la demande à un Comité de discipline qui l'examinera lors d'une audience publique. Si la proposition est approuvée par le Sous-comité, ses conditions sont mises en œuvre dans une ordonnance. Si la proposition est rejetée, la question sera soumise à une audience ultérieure et le Comité de discipline ultérieur ne la prendra pas en considération et n'y fera pas référence dans le cadre d'une procédure.
10. Les parties ont présenté un Énoncé des faits admis et plaidoyer de culpabilité en date du 21 novembre 2024. L'Intimé admet certaines allégations de la Demande, comme suit :

**Allégation #1 - L'Intimé a omis d'informer le(la) client(e) de certains honoraires anticipés avant d'entreprendre les travaux au nom du(de la) client(e), à l'encontre des dispositions suivantes:**

**Partie 4 du Code (Qualité du service):**

**Règle 4(5):**

L'agent prend les mesures indiquées pour informer le(la) client(e) des coûts associés à une protection de la propriété intellectuelle ou à une

demande de protection, au Canada ou ailleurs, selon la recommandation de l'agent.

**Allégation #2 - L'Intimé a manqué à son devoir de fournir des services de façon compétente et conformément aux normes de la profession, en particulier en omettant d'effectuer une recherche d'art antérieur tout en omettant de divulguer au(à la) client(e) tous les risques liés à l'absence d'une telle recherche et/ou en omettant d'obtenir le consentement éclairé du(de la) client(e), et/ou en omettant de divulguer au(à la) client(e) tous risques liés à l'absence d'une telle recherche, à l'encontre des dispositions suivantes:**

**Partie 1 du Code (Compétence):**

**Règle 1(3):**

L'agent assume l'entière responsabilité professionnelle de tous les services d'agent qu'il fournit et assure, en tout temps, la surveillance directe du personnel et des assistants, notamment les agents en formation, les étudiants, les greffiers et les assistants juridiques, à qui certaines tâches ou fonctions précises peuvent être déléguées.

**Partie 4 du Code (Qualité du service):**

**Règle 4(1):**

L'agent doit donner au(à la) client(e) un avis compétent et des services de qualité fondés sur une connaissance suffisante des faits pertinents et un examen adéquat des lois applicables ainsi que sur son expérience et ses compétences.

**Règle 4(2):**

L'avis de l'agent doit être sincère et transparent, et il doit clairement refléter ce que l'agent pense en toute honnêteté du bien-fondé de l'affaire en cause et des résultats probables.

**Allégation #4<sup>i</sup> - L'Intimé a fait défaut de communiquer clairement avec son(sa) client(e) pendant toute la durée de son mandat et par conséquent, a manqué à son devoir de fournir des services de qualité, conformes aux normes de la profession, à l'encontre des dispositions suivantes:**

**Partie 1 du Code (Compétence):**

**Règle 1(2):**

L'agent ne respecte pas les normes de compétence professionnelle, si:

(a) d'une part, il existe des lacunes sur l'un ou l'autre des plans suivants:

(i) ...

(ii) son attention sur les intérêts des clients,

(iii) les dossiers, les systèmes ou les méthodes qu'il utilise pour ses activités professionnelles,

(iv) d'autres aspects de ses activités professionnelles;

(b) d'autre part, ces lacunes soulèvent des inquiétudes raisonnables au point de nuire à la qualité du service fourni au(à la) client(e).

**Partie 4 du Code (Qualité du service):****Règle 4(4):**

L'agent exécute avec une promptitude raisonnable les instructions du(de la) client(e) et répond à toutes ses questions.

11. Le reste des détails de l'Énoncé des faits admis et plaidoyer de culpabilité, ainsi que les références de preuve supplémentaires caviardées, se présentent comme suit :

- i. L'Intimé est agent de brevets depuis 2010 et titulaire d'un permis du Collège depuis sa formation;
- ii. Aux environs du 15 février 2022, le Collège a reçu une plainte de PR, qui affirme avoir été le(la) client(e) de l'Intimé de février 2020 à avril 2022, date à laquelle leur relation d'affaires prend fin. PR exprime ses préoccupations au sujet de la communication et des services fournis par l'Intimé, de la qualité du travail effectué par l'Intimé et de la raisonnable des honoraires facturés relativement à une demande de brevet.
- iii. À l'époque pertinente pour les fins des allégations qui pèsent contre l'Intimé, ce dernier était employé au sein du cabinet B&C.
- iv. La relation d'affaires entre PR et l'Intimé avait débuté en février 2020 lorsque PR consulta l'Intimé au sujet d'une éventuelle demande de brevet dans un contexte où le(la) client(e) prévoyait présenter son invention à certaines compagnies. À cette époque, l'Intimé œuvrait au sein de son entreprise, M.

- v. À l'automne 2020, l'Intimé prépara et déposa une demande de brevet provisoire au nom de PR. Aucune recherche d'art antérieur n'est alors effectuée car PR avait mentionné que sa conjointe en avait fait une.
- vi. En avril 2021, l'Intimé se joint à B&C.
- vii. Aux environs du 12 août 2021, PR apprit que l'Intimé avait changé de cabinet lorsqu'un membre du nouveau cabinet de l'Intimé communiqua avec lui en vue d'obtenir des instructions pour finaliser le processus de demande de brevet.
- viii. Le processus de demande de brevet se termina le 29 octobre 2021, par le dépôt d'une demande de brevet non-provisoire aux États-Unis (USPTO) et d'une demande PCT (Traité de coopération en matière de brevets). Au cours de ce processus, l'Intimé ne fournit au(à la) client(e) par écrit quelque conseil, renseignement, opinion ou recommandation que ce soit concernant:
  - a) le risque de ne pas effectuer de mise à jour des recherches d'art antérieur effectuées par l'épouse de PR et l'avantage d'une telle mise à jour;
  - b) l'option de n'effectuer qu'une demande de brevet PCT (sans aussi effectuer une demande non-provisoire aux États-Unis);
  - c) la brevetabilité de l'invention de PR;
  - d) une description générale de l'ensemble du processus de demande de brevet;
  - e) une explication écrite ou une estimation écrite des coûts totaux associés à la protection de la propriété intellectuelle ou à une demande de protection, dans le cas présent, par brevet.
- ix. Outre la communication du 12 août 2021 de B&C mentionnant qu'une recherche d'antériorité ou la mise à jour d'une telle recherche pouvait être effectuée, l'Intimé n'a pris aucune mesure pour effectuer une recherche d'art antérieur, pour examiner les recherches d'art antérieur effectuées par le(la) client(e) avant le dépôt de la demande de brevet provisoire et/ou pour obtenir le consentement éclairé du(de la) client(e) à ce que l'Intimé n'effectue pas de telle recherche ou de tel examen.
- x. Le 29 octobre 2021, l'agent en formation de l'Intimé recommanda à PR de procéder à un examen prioritaire de l'United States Patent and Trademark Office (USPTO), moyennant des frais supplémentaires. Malgré la demande du(de la) client(e) que l'Intimé lui fournisse des précisions au sujet de ces frais supplémentaires, l'Intimé ne fournit aucune estimation écrite au(à la) client(e) des coûts prévus pour l'examen prioritaire

- xi. L'Intimé n'a pas comptabilisé son temps ou documenté par écrit les efforts requis ou consacrés au dossier pour préparer la demande de brevet non-provisoire aux États-Unis (USPTO) et n'a fourni aucune description des efforts consacrés pour appuyer les frais facturés au(à la) client(e).
  - xii. Une fois les deux demandes de brevets déposées, l'Intimé entreprit des démarches supplémentaires sans jamais avoir expliqué au(à la) client(e) les démarches possibles qui suivraient le dépôt des deux demandes de brevets ni lui avoir fourni d'avis écrit des frais qui seraient engagés pour ce travail supplémentaire.
  - xiii. Le 9 février 2022, l'Intimé soumit à PR une facture additionnelle au montant de 557,63 \$ pour "la préparation et le dépôt d'une déclaration de divulgation d'informations (IDS)".
  - xiv. À la lumière de l'opinion négative contenue dans le rapport de recherche du PCT, PR ordonna qu'aucun travail facturable ne soit entrepris par l'Intimé sans approbation préalable.
  - xv. Le 16 mars 2022, l'Intimé envoya un rapport écrit supplémentaire à PR accompagné du rapport de l'USPTO et d'une facture supplémentaire au montant de 592,12 \$. Lorsque le(la) client(e) contesta la facture, l'agent en formation de l'Intimé avoua avoir mal compris les directives du(de la) client(e).
- 12.** L'Intimé a admis la véracité des faits décrits, que ces faits constituent une faute professionnelle et il a admis les allégations de faute professionnelle contre lui, plus particulièrement les infractions aux dispositions suivantes:
- a. Partie 4 du Code (Qualité du service), Règle 4(5), (allégation #1 de La Demande);
  - b. Partie 1 du Code (Compétence), Règle 1(3); Partie 4 du Code (Qualité du service), Règle 4(1) et Règle 4(2), (allégation #2 de la Demande); et
  - c. Partie 1 du Code (Compétence), Règle 1(2); Partie 4 du Code (Qualité du service), Règle 4(4) (allégation #4 de La Demande).

**13.** L'Intimé a déclaré :

- a. Qu'il comprend pleinement la nature des allégations de faute professionnelle qui pèsent contre lui;
- b. Qu'il comprend qu'en signant l'Énoncé des faits admis et plaidoyer de culpabilité, il consent à ce que la preuve telle qu'énoncée dans les faits admis soit présentée au Comité de discipline;

c. Qu'il comprend qu'en signant l'Énoncé des faits admis et plaidoyer de culpabilité, il renonce à son droit d'exiger que le Comité d'enquête prouve le bien-fondé de la cause contre lui et a son droit d'avoir une audience;

d. Qu'il comprend que la décision du Comité de discipline et ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés sur le site web du Collège et publiés dans son infolettre;

e. Qu'il comprend que le Comité de discipline n'est pas lié par l'entente entre les parties par rapport à la sanction; et

f. Qu'il comprend qu'en signant l'Énoncé des faits admis et plaidoyer de culpabilité et qu'il la signe de façon volontaire, sans équivoque et après avoir consulté un avocat.

14. Le Sous-comité accepte les faits comme étant ceux sur lesquels il peut fonder sa décision. Le Sous-comité prend également acte des aveux et des déclarations de l'Intimé.

### III. Observations des parties

15. Dans le cadre de ses observations, le Collège s'est concentré sur la disposition proposée.

16. L'avocate du Collège a fait valoir que la peine proposée répond aux objectifs d'un organisme de réglementation en ce qui concerne l'imposition de la peine, soit la protection du public, la dissuasion spécifique et générale et la réhabilitation. La pénalité proposée, à savoir une réprimande et le paiement de frais de 5 000 \$, était proportionnelle à la gravité des infractions.

17. L'avocate du Collège a formulé des observations indiquant qu'il était du devoir du Sous-comité d'accepter l'Énoncé conjoint sur la sanction. L'affaire citée à cet égard est la suivante : *R c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Le critère énoncé dans l'affaire *Anthony-Cook* prévoit qu'il n'y a pas lieu d'écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.

18. L'avocat de l'intimé a fait valoir qu'il était d'accord avec les observations présentées par l'avocat du Collège.

### IV. Discussion

19. Dans l'Énoncé des faits admis et plaidoyers de culpabilité, l'Intimé a admis des manquements au jugement professionnel.

20. Le Code précise clairement en quoi consiste une conduite appropriée pour une personne titulaire de permis. Toute entorse à la conduite requise constitue un manquement professionnel. Sur la base des aveux de l'Intimé l'Énoncé des faits admis et plaidoyers de

culpabilité, le Sous-comité estime que ce dernier a commis un manquement professionnel en vertu du paragraphe 57(1) de la Loi.

**21.** En vertu du paragraphe 57(3) de la Loi, nous pouvons :

e) réprimander le titulaire de permis [...]

g) exiger du titulaire de permis qu'il rembourse, en totalité ou en partie, les frais engagés par le Collège ou tout plaignant dans le cadre d'une demande devant le comité de discipline [...]

La Loi nous permet clairement d'imposer les sanctions proposées dans l'Énoncé conjoint sur la sanction.

**22.** Le Sous-comité est conscient qu'il doit s'assurer, lorsqu'une Proposition de disposition relative au consentement est présentée, de ne pas rejeter celle-ci sans démontrer que la sanction proposée était si démesurée qu'elle pourrait amener le public à croire que le système disciplinaire est dysfonctionnel. Le Sous-comité estime que ce n'est pas le cas dans la présente affaire.

**23.** Le Sous-comité a examiné la question relative aux manquements professionnels admis par l'Intimé en ce qui concerne l'omission d'informer le(la) client(e) de certains honoraires anticipés avant d'entreprendre les travaux, l'omission de divulguer au(à la) client(e) les risques liés à l'absence d'une recherche d'art antérieure et au manquement de communiquer clairement. En considérant ces éléments pris dans l'ensemble, le Sous-comité approuve les sanctions proposées dans l'Énoncé conjoint sur la sanction, nommément une réprimande orale livrée par voie électronique, et le paiement d'un montant de 5 000 \$ en remboursement d'une partie des frais du Collège encourus dans cette affaire dans les 60 jours suivant l'ordonnance du Sous-comité, car elles ne sont ni contraires à l'intérêt public ni susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.

**24.** Le Sous-comité approuve la Proposition de disposition relative au consentement nommément l'Énoncé des faits admis et plaidoyer de culpabilité et l'Énoncé conjoint sur la sanction.

## **V. Conclusion**

**25.** Le Sous-comité conclut sur la base de l'Énoncé des faits admis et plaidoyer de culpabilité que l'Intimé a commis un manquement professionnel.

**26.** Conformément au paragraphe 57(3) de la Loi qui est entrée en vigueur le 20 août 2024, le Sous-comité ordonne ce qui suit :

1. Immédiatement après l'audience l'Intimé devra se présenter devant le Sous-comité pour recevoir une réprimande orale par voie électronique;



2. l'Intimé payera 5 000 \$ au Collège en remboursement d'une partie des frais du Collège encourus dans cette affaire dans les 60 jours suivant la date de ces motifs.

**DATE DES MOTIFS:**

22 janvier 2025

**Sous-comité du Comité de discipline :**

M<sup>e</sup> Marcel Mongeon, président

M<sup>e</sup> Guy Joubert

M. Benoît Yelle, ing.

---

<sup>i</sup> Il n'y a pas d'allégation 3. Cela est dû à la numérotation des allégations suivant la Demande et au fait que le Collège ne donnait plus suite à l'allégation 3 de la Demande.